

### **Question orale de M. Cools : L'inventaire du patrimoine.**

**M. Cools** rappelle qu'à côté du classement et de la liste de sauvegarde, l'inventaire du patrimoine constitue la troisième mesure légale de protection du patrimoine. Cet inventaire doit être réalisé par l'administration régionale et approuvé et publié par le gouvernement régional. Il y a un peu plus d'un an, cet inventaire était en voie de finalisation.

Cet inventaire est-il effectivement terminé aujourd'hui ? Des contacts ont-ils eu lieu à son propos entre l'administration régionale et les services communaux ? Ces derniers ont-ils sollicité des informations sur l'état d'avancement de cet inventaire et émis des suggestions quant aux biens susceptibles d'y figurer ?

M. Cools insiste sur l'importance de cet inventaire pour éviter le retour de la « bruxellisation » des années 60 et 70 et assurer la diffusion d'informations correctes pour les propriétaires et acquéreurs de biens immobiliers.

**M. l'Echevin Biermann** partage l'avis de M. Cools sur l'importance de la préservation du patrimoine et le droit des propriétaires ou futurs acquéreurs de biens à bénéficier d'informations exactes.

Le document publié en 2016 sur le site « iris.monuments.be » n'est pas un inventaire officiel mais la version actualisée d'un catalogue établi antérieurement par l'Institut St-Lukas. Un arrêté serait nécessaire pour faire de ce catalogue un inventaire au sens légal du terme, tel que l'envisage l'article 207 du CoBAT (Code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Suite à la question de M. Cools, le Collège a contacté la Direction du patrimoine culturel (nouvelle dénomination de la Commission des monuments et sites). Cet organisme s'est engagé à établir l'arrêté au cours de cette législature régionale. En dépit de son intérêt, l'inventaire actuellement disponible présente certaines lacunes, dans la mesure où, réalisé sur base de passages dans les rues, il omet toute une série de biens situés en intérieur d'îlots. De même, certains biens susceptibles d'être protégés n'ont pas été retenus dans cette liste parce qu'ils n'ont pas été recensés dans les archives régionales.

L'administration communale doit donc contribuer au signalement des biens méritant de figurer dans le futur inventaire.

Les services communaux sont attentifs à cette problématique lorsque des demandes de permis d'urbanisme sont introduites mais il ne faut pas perdre de vue que l'archivage implique un travail titanesque.

En effet, les archives communales comprennent 10.000 dossiers antérieurs à 1923, dont certains concernent des biens qui, selon toute vraisemblance, pourraient être repris à l'inventaire. Mais avant d'entreprendre cette tâche, il faut achever le travail d'archivage requis pour la numérisation des permis de lotir.

L'administration communale a aussi des contacts réguliers avec le Cercle d'histoire locale d'Uccle, qui a dressé une liste de voiries, tronçons de voiries ou biens particuliers dignes de figurer à l'inventaire.

Le Collège va croiser tous ces éléments avec les informations dont il dispose actuellement pour proposer à la Région des biens supplémentaires à inclure dans l'inventaire.

**M. Cools** remercie M. l'Echevin Biermann pour ses réponses. Il insiste sur le rôle proactif que la commune doit jouer en ce domaine.